

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 Septembre 2023**

Date de convocation :
30 Août 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 11

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 6037

OBJET :

**DELIBERATION PRESCRIVANT LA
REVISION ALLEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil vingt-trois, 7 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint Just-Sauvage, sous la Présidence de Monsieur Bruno MARTIN, Maire.

Étaient présents : M.MARTIN, Mme BRUN, M. PERRIER, Mme CHARLOIS, M. BERTIN, Mme FRENOY, Mme DHOTEL, M. BRISSY, formant la majorité des membres en exercice pouvant valablement délibérer.

Excusés : Mmes LOPEZ, MICHEL, PASQUIER, PROTAT DEFRANCE - MM. GRUAT-CHERRIOT, GAVROY, FEVRE,

Pouvoirs : Mme LOPEZ à Mme DHOTEL, Mme MICHEL à M. PERRIER, M.GAVROY à M.MARTIN

Secrétaire de séance : Mme FRENOY Laëtitia

Le Maire procède à un rappel de l'historique de la planification urbaine sur le territoire de la commune.

L'urbanisme est régi par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 12/12/2019 par le Conseil municipal.

Le Maire évoque la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme afin de régulariser ou autoriser les projets de carrière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire ;

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date 12/12/2019 ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que l'évolution du Plan local d'urbanisme permettra à la commune de poursuivre les objectifs suivants :
 - Régularisation de l'emprise de l'entreprise Mérat
 - Redéfinition de zones où des carrières pourraient être autorisées.
- Considérant l'annulation de la délibération n°5966 du 22 décembre 2022, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- que la révision allégée du PLU a pour objectifs de régulariser l'emprise de l'entreprise Mérat et de redéfinir des zones où des carrières pourraient être autorisées ;
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - o de tenir à la disposition du public le cas échéant, le Porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mises à jour ;
 - o de tenir à la disposition du public, un registre de concertation destiné à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée des phases d'études ;
 - o de tenir à la disposition du public, les documents validés pour chacune des phases du plan local d'urbanisme pendant la durée des phases d'études ;
- que les services de l'Etat seront associés à la révision allégée du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme ;
- que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme seront associées à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
- que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter l'Etat pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU fassent l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

PRECISE :

- que les dépenses exposées pour les études et la révision allégée du plan local d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement du budget et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
- que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;

- que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o aux associations locales d'usagers agréées ;
 - o aux associations de protection de l'environnement agréées ;
 - o aux communes limitrophes ;
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme ;
 - o au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situées sur le territoire de la commune ;
- que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Extrait certifié conforme aux registres des délibérations

Fait à Saint-Just Sauvage, le 7 Septembre 2023



Le Maire, Bruno MARTIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.